



Chambre des  
huissiers de justice  
du Québec

390 boulevard Henri-Bourassa Ouest  
Montréal (Québec) H3L 3T5

Téléphone (514) 721-1100 / Télécopieur: (514) 721-7878  
Courriel : rdube@huissiersquebec.qc.ca

CI - 004 M  
C.G. - CODE PROC.  
CIVILE - SLAPP

---

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE SUR LE « RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA LOI PORTANT  
RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE » PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES  
INSTITUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

Un comité *ad hoc* formé de membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec a étudié le RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA LOI PORTANT RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE rédigé par le ministère de la Justice en 2006. Le «Rapport d'évaluation» s'avère forcément très laconique quant aux huissiers de justice puisque la réforme comme telle l'était également sur leur rôle et sur leur mission. Notre mémoire regarde sous l'angle *huissier de justice* les articles modifiés ou ajoutés qui eurent un impact direct sur l'exercice de la profession. Il est muet sur le volet de la consultation portant sur «Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites bâillons [SLAPP]».

La Chambre des huissiers de justice du Québec est un ordre professionnel d'exercice exclusif comptant 450 huissiers de justice, 77 femmes et 373 hommes dont 97 % sont des travailleurs autonomes, regroupés au sein de 133 études localisées dans 76 localités des 36 districts judiciaires. Ce réseau permet à 85 % des Québécois de bénéficier des services d'une étude d'huissiers de justice dans un rayon de 50 kilomètres de leur domicile.

Les Québécois attendent que les tribunaux tranchent leurs différends et ils attendent également qu'une décision de justice soit rendue et donc exécutée, d'où l'importance de sauvegarder le réseau d'huissiers de justice.

L'huissier de justice exerce diverses fonctions dont les principales sont résumées aux articles 8 et 9 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1). L'article 12 édicte entre autres que ce professionnel doit les exercer de façon impartiale, vertu cardinale de l'huissier de justice et garantie efficace de son indépendance face à toute intervention de quiconque.

L'entrée en vigueur de la *Loi portant réforme du Code de procédure civile* n'a pas répondu aux principales préoccupations des huissiers de justice. Cependant, elle a eu le mérite de les positionner avantageusement à l'étape de l'exécution forcée des jugements rendus par la Cour des petites créances, quoique certains aménagements soient encore nécessaires pour en accroître l'efficacité.

Par ailleurs, l'instauration de la «déclaration écrite» à l'article 294.1 C.p.c. constitue l'amorce d'une modification vivement espérée désignant nommément le «constat d'huissier de justice» comme moyen de preuve. L'huissier jouit d'un statut à la fois rigoureux et exigeant. Sa parole et ses écrits doivent avoir une valeur particulière. C'est une question de cohérence et de bon

sens, d'autant plus qu'au moins trois ministres de la Justice successifs ont confirmé qu'une éventuelle modification du *Code de procédure civile* consacrerait ce principe.

En matière de technologie des communications, assisterons-nous à une réédition du combat entre l'huissier David et l'État Goliath dans l'arène de la communication électronique des documents judiciaires? La transmission par télécopieur a occasionné avec certitude un nombre incommensurable de dérapages incontrôlés. Nos découvertes ne correspondent qu'à une infime pointe d'un titanesque iceberg. Le législateur doit confirmer, haut et fort et une fois pour toutes, qui est le professionnel habilité à signifier des actes de procédure au Québec, quel qu'en soit le véhicule ou le destinataire. À ce chapitre, les huissiers de justice font face à un dilemme shakespearien: être où ne pas être? Le réseau d'huissiers de justice viable, condition essentielle à une Justice accessible à tous et pour tous, en dépend.

En dernier lieu, la Chambre souhaite vivement que le législateur ne manque pas de souffle rendu à l'étape de la révision du droit de l'exécution qui tarde toujours à venir. Le professionnel de l'exécution, c'est l'huissier de justice. Au gré des consultations qui eurent lieu au cours des ans, la Chambre a présenté plusieurs mémoires destinés à rendre cohérent le patchwork du Code en matière d'exécution forcée des décisions de justice : saisie, vente, expulsion, usage de la force, accès aux renseignements.

Il est bon de rappeler l'énoncé de mission de la Chambre : «ETRE POUR SERVIR», parce que nous sommes convaincus que l'État aura toujours besoin d'officiers neutres et indépendants dans ses relations avec les citoyens. Finalement, la Chambre formule huit recommandations :

**Recommandation n° 1 :** Prévoir des honoraires taxables lorsque le Tribunal requiert l'huissier d'accomplir les formalités prévues par l'article 82.1 C.p.c.

**Recommandation n° 2 :** Il y a lieu que le législateur clarifie l'article 140.1 C.p.c. quant au professionnel habilité à signifier un acte de procédure par télécopieur [ou par courriel] au procureur d'une partie.

**Recommandation n° 3 :** Que le législateur se penche sur la possibilité de prévoir une disposition autorisant l'administrateur ou le propriétaire d'un immeuble locatif ou en copropriétés à faciliter à l'huissier de justice l'accès à l'appartement ou à la boîte aux lettres du destinataire d'un acte de procédure judiciaire.

**Recommandation n° 4 :** L'allocation pour frais de transport devrait consister, dans les centres urbanisés, soit en billets pour l'aller et le retour par autobus ou métro lorsque le témoin est requis de comparaître au palais de justice de sa localité, soit en un *titre électronique de*

*transport* qui pourrait être annulé en tout temps par celui qui requiert le témoin domicilié dans une région éloignée desservie par autocar, train ou avion. L'indemnité pour perte de temps et l'allocation pour le repas ne devraient être versées que le jour de la comparution tandis que l'hébergement pourrait être convenu cas par cas.

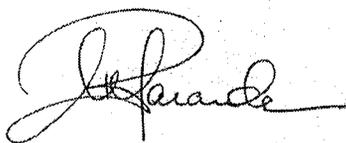
**Recommandation n° 5 :** Ajouter le *constat d'huissier de justice* à l'expression générique *déclaration écrite* prévue à l'article 294.1 du *Code de procédure civile* pour tenir lieu de témoignage, ce qui pourrait éviter, à certaines conditions fixées par le Tribunal, de longs et coûteux déplacements aux témoins des régions éloignées.

**Recommandation n° 6 :** Qu'il soit donné suite aux travaux sur l'actualisation de la compétence des huissiers de justice et de leurs tarifs.

**Recommandation n° 7 :** Que soit examiné la possibilité d'habiliter l'huissier à interroger directement certaines personnes ou organismes afin d'obtenir notamment l'adresse du débiteur, de son employeur ou de la banque où un compte a été ouvert dans le but d'exécuter une décision de justice ayant force exécutoire.

**Recommandation n° 8 :** Examiner si le recours aux services du greffier s'avère toujours pertinent pour entreprendre la procédure d'exécution d'un jugement d'une petite créance, considérant que les services sont disponibles chez les huissiers de justice et les avocats et qu'il faudra nécessairement recourir à l'huissier de justice pour exécuter la décision.

La Chambre des huissiers de justice du Québec



Louis-Raymond Maranda, huissier de justice  
Président  
Montréal, le 1<sup>er</sup> février 2008



Chambre des  
huissiers de justice  
du Québec

---

MÉMOIRE SUR LE « RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA *LOI  
PORTANT RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE* » ET  
SUR « LES POURSUITES STRATÉGIQUES CONTRE LA  
MOBILISATION PUBLIQUE – LES POURSUITES BÂILLONS  
(SLAPP) »

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

390 boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3L 3T5  
Téléphone (514) 721-1100 / Télécopieur: (514) 721-7878  
Courriel : rdube@huissiersquebec.qc.ca

**Recherche et rédaction**

Ronald Dubé, huissier de justice

**Révision du texte :**

Louis-Raymond Maranda, Geneviève Trudel, Jean Gratton, André Bizier, Daniel Jean, Richard Dubé, Julie Renaud, Daniel Caron et Hélène St-Amand, tous administrateurs de la Chambre des huissiers de justice du Québec

**Vérification linguistique**

Maître Marie-Claude Matteau, avocate

©Chambre des huissiers de justice du Québec

1<sup>er</sup> février 2008.

TABLE DES MATIERES

1. Introduction [page 4]
2. La Chambre des huissiers de justice du Québec [page 5]
3. Les membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec [page 6]
4. Les activités professionnelles des huissiers de justice [page 8]
5. La *Loi portant réforme du Code de procédure civile* et l'exercice de la profession d'huissier de justice:
  - Article 82.1 [page 11]
  - Article 140.1 [page 12]
  - Articles 281.1 et 284 [page 18]
  - Article 294.1 [page 19]
  - Article 966 [page 22]
  - Article 982 [page 26]
  - Articles 992 et 993 [page 26]
6. Conclusion [page 28]
7. Liste des recommandations [page 30]
8. Adresse pour la correspondance [page 32]

## 1. Introduction

Un comité *ad hoc* formé de membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec a étudié le RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA *LOI PORTANT RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE* rédigé par le ministère de la Justice en 2006.

Cette réforme, réalisée dans la foulée du dépôt du rapport du Comité de révision de la procédure civile présidée par le professeur Denis Ferland de l'Université Laval en 2001, s'avérait au départ fort intéressante pour les huissiers de justice qui avaient participé à plusieurs ateliers sur les thèmes relevant de leur compétence.

Le Projet de loi 54, *Loi portant réforme du Code de procédure civile* (L.Q. 2002, chapitre 7), a apporté des modifications majeures au Code notamment en ce qui concerne le déroulement de l'instance et la nouvelle rédaction du livre sur le recouvrement des petites créances. Le «Rapport d'évaluation» s'avère forcément très laconique quant aux huissiers de justice puisque la réforme comme telle l'était également sur leur rôle et sur leur mission.

Dans le cadre spécifique de cette consultation générale, notre mémoire regardera sous *l'angle huissier de justice* les articles modifiés ou ajoutés qui eurent un impact direct sur l'exercice de notre profession. Il sera forcément muet sur le volet de la consultation portant sur «Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites bâillons [SLAPP]».

## 2 La Chambre des huissiers de justice du Québec

La *Loi sur les huissiers de justice* (chapitre H-4.1), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1995 a constitué la Chambre des huissiers de justice du Québec et ses membres en ordre professionnel régi par le *Code des professions* (chapitre C-26).

La Chambre fait partie du système professionnel québécois et, à l'instar des quarante-quatre autres ordres, elle a pour fonction principale d'assurer la protection du public par la surveillance de l'exercice de la profession par ses membres.

Le Bureau a adopté les règlements à cette fin. Le Code de déontologie, l'assurance-responsabilité professionnelle obligatoire, le fonds d'indemnisation, la formation continue, l'inspection professionnelle, le syndic et la discipline, de même que la comptabilité en fidéicommis ainsi que la conciliation et l'arbitrage des comptes contribuent à baliser et à policer, avec rigueur et compétence, les relations entre les huissiers de justice et les consommateurs volontaires ou involontaires de leurs services professionnels.

Le siège de la Chambre est situé à Montréal.

La Chambre fait également partie de l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires, un organisme regroupant plus de 60 pays sur tous les continents. L'Union a pour vocation de représenter ses membres auprès des organisations internationales et d'assurer la collaboration avec les organismes professionnels nationaux. Originalité québécoise, nos huissiers de justice sont les seuls agents civils d'exécution, de signification et de recouvrement qui jouissent d'un statut autonome dans les deux Amériques.

### 3. Les membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Le tableau des membres de l'Ordre compte 450 huissiers de justice, 77 femmes et 373 hommes dont 97 % sont des travailleurs autonomes, regroupés au sein de 133 études localisées dans 76 localités des 36 districts judiciaires.

Ce réseau permet à 85 % des Québécois de bénéficier des services d'une étude d'huissiers de justice dans un rayon de 50 kilomètres de leur domicile.

Le maintien d'un réseau de professionnels de la signification des actes et de l'exécution de ceux qui doivent l'être s'avère névralgique pour toute société de droit.

Les Québécois attendent que les tribunaux tranchent leurs différends et ils attendent également qu'une décision de justice soit rendue et donc exécutée. En effet, un jugement ne règle pas un litige s'il n'est pas exécuté ; des dommages-intérêts ne sont d'aucune aide si l'on ne peut les toucher.

Les huissiers font vivre la décision de Justice parce que c'est notamment par leurs actions que la Justice devient une réalité, que la Justice est exécutée, que la Justice est efficace.

Et la Justice n'est efficace que si l'État s'intéresse au maintien d'un réseau viable d'huissiers de justice. Et pour maintenir un réseau de cette qualité, il faut des actes à signifier et à exécuter.

À cet égard, nous faisons nôtre cette déclaration d'un ministre de la Justice : «Je ne voudrais surtout pas que la Chambre des huissiers comprenne qu'il est de mon intention de diminuer, de marginaliser ou de banaliser les actes des huissiers de justice. Je partage au contraire le point

de vue qu'ils jouent un rôle déterminant dans la protection des droits des justiciables. Il est de mon intention que le projet de loi reflète davantage cette réalité. »<sup>1</sup>

Attention aux chants séducteurs des sirènes technologiques !

«Quelle que soit l'évolution technologique, nous croyons que la crédibilité du système de Justice repose sur la communication entre les personnes plutôt qu'entre une machine et une personne. Il ne faut jamais oublier que la technologie n'est qu'un outil qui allège, facilite, accélère la communication, et n'est pas un substitut à la *communication*, substantif du verbe *communiquer*, qui veut dire «être en relation avec», lequel sous-tend l'intervention humaine, idéalement celle d'un professionnel.»<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Journal des débats de la commission des institutions le mardi 3 septembre 2002 à 15 h sur le document de consultation intitulé «Mesures visant à instituer un nouveau code de procédure civile et comportant une proposition quant aux deux premiers livres de ce code».

<sup>2</sup> Extrait du Mémoire de la chambre des huissiers de justice du Québec sur la Révision de la procédure civile le 7 juin 2000.

#### 4. Les activités professionnelles des huissiers de justice

Pour comprendre le rôle de l'huissier de justice dans la société, il suffit de citer une maxime qui s'est perpétuée au fil du temps : «aussi ancien que la loi, aussi nécessaire qu'un juge».

Il est souvent difficile de connaître toutes les compétences des huissiers de justice. À cela s'ajoute la diversité des procédures applicables et nous avons tous inconsciemment développé le réflexe bien humain de l'oublier quand aucun nuage ne menace notre vie familiale, nos relations avec nos voisins, nos finances ou notre emploi.

L'huissier de justice exerce diverses fonctions dont les principales sont résumées aux articles 8 et 9 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1). L'article 12 édicte entre autres que ce professionnel doit les exercer de façon impartiale, vertu cardinale de l'huissier de justice et garantie efficace de son indépendance face à toute intervention de quiconque.

Actes de la profession.

8. Constitue l'exercice de la profession d'huissier tout acte qui a pour objet de signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, de mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et d'exercer toute autre fonction qui est dévolue à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal.

Constatations.

9. L'huissier peut effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter; ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

Impartialité.

**12.** L'huissier doit exercer ses fonctions de façon impartiale. Le fait de donner des renseignements à un justiciable ne constitue pas un acte de partialité.

Par ailleurs, une soixantaine de lois ou de règlements adoptés tant par l'Assemblée nationale du Québec que par le Parlement du Canada font spécifiquement appel à l'huissier de justice.

Un schéma illustre encore mieux l'inventaire des principales activités professionnelles des huissiers de justice.

- **Signifier**
  - Les actes de procédure émanant de tout tribunal
  - Des documents à la demande de personnes
  
- **Exécuter les décisions de justice ayant force exécutoire**
  - Saisie-exécution sur les meubles et immeubles
  - Saisie avant jugement
  - Saisie-arrêt sur les meubles, les comptes bancaires et les salaires
  - Expulsion
  - Vente en justice
  - Mandat d'amener
  
- **Exercer toute autre fonction qui est dévolue à l'huissier**
  - En vertu de la loi
    - Vente des effets non réclamés
  - Par un tribunal

- Vente sous contrôle de justice
  - **Effectuer des constatations matérielles**
    - Ordonnées par un tribunal
    - Autorisées par un tribunal
    - Demandées par un particulier
  - **Recouvrer des créances**
    - Décidées par jugement
    - A l'amiable
  - **Contrôler la remise volontaire d'un bien**
    - Contrat de location
    - Crédit-bail
    - Exercice d'un droit hypothécaire
  - **Assurer le contrôle des ventes volontaires**
    - À la demande d'un particulier

**5. La *Loi portant réforme du Code de procédure civile* et l'exercice de la profession d'huissier de justice**

Nous présentons nos commentaires sur certains articles modifiés par la *Loi portant réforme du Code de procédure civile* dans l'ordre numérique où ils apparaissent au *Code de procédure civile*.

**Article 82.1**

L'ajout d'une phrase à cet article, à savoir : «la signature de l'avocat, du notaire ou de l'huissier de justice suffit pour attester l'authenticité du document ainsi transmis» qui a simplifié la tâche des correspondants et qui se justifie par le fait qu'ils sont tous des auxiliaires de justice et membres d'un ordre professionnel ne pose pas de problème comme tel.

Les honoraires réclamés par l'un ou l'autre de ces professionnels ne sont généralement pas taxables.

Cependant, dans une situation urgente, le Tribunal peut ordonner la transmission d'une ordonnance par télécopieur à l'huissier de justice territorialement le plus proche pour qu'il le signifie immédiatement au destinataire. Les honoraires inhérents aux formalités prévues par l'article 82.1 ne sont pas taxables même s'il s'agit de fonctions dévolues à l'huissier par le

Tribunal dans un dossier très spécifique, l'officier taxateur ne trouvant aucune assise réglementaire pour les taxer.

**Recommandation n° 1:** Prévoir des honoraires taxables lorsque le Tribunal requiert l'huissier d'accomplir les formalités prévues par l'article 82.1 du *Code de procédure civile*.

#### Article 140.1

Cet article qui permet la signification par télécopieur de divers documents au procureur d'une partie n'a pas été modifié par la *Loi portant réforme du Code de procédure civile*.

Cependant l'article 140.1 nous préoccupe au plus haut point sur le plan des recours possibles aux nouvelles technologies. En effet,

- les voies d'orientation 7.4.2 du Rapport d'évaluation suggèrent la voie du courriel à des fins notamment, de convocation;
- le *Journal du Barreau* de janvier 2008 mentionne à la page 27 que *d'autres aspects de la procédure sont également visés par le mémoire du Barreau<sup>3</sup> comme [...] la signification, qui pourrait être faite par courriel sur consentement des parties.*

Les professions d'huissier de justice et d'avocat ne sont plus incompatibles<sup>4</sup> et il faut s'assurer que le *Code de procédure civile* ne contribue pas à confondre les genres ou les fonctions dans le

---

<sup>3</sup> Lettre de la bâtonnière au ministre de la Justice le 3 février 2006.

contexte de l'élargissement du cadre de l'exercice de la profession d'avocat et où des dispositions du nouveau *Code de déontologie des avocats* balisent l'exercice avec d'autres professionnels dont un notaire, un comptable ou un huissier de justice.

Et là nous touchons un point extrêmement sensible, la signification par télécopieur et, en corollaire, la signification par courrier électronique.

La signification par télécopieur qui «visait la signification directe entre procureurs»<sup>5</sup>, a été introduite au Code en 1993 par la *Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives*. La Chambre, qui n'était pas encore un ordre professionnel à l'époque, a manifesté énormément de craintes à ce moment-là, craintes qu'elle a illustrées dans ses Commentaires présentés aux membres de la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 54, *Loi portant réforme du Code de procédure civile* au mois de mars 2002, dont voici un extrait:

### «3.3 LE MODE HUISSIER DE JUSTICE SE DÉMODE

Par ailleurs, plusieurs autres législations influencent considérablement le volume de travail des huissiers de justice.<sup>6</sup> Auparavant, il allait de soi que la signification se fasse par le mode d'huissier de justice, tandis qu'aujourd'hui, tant les gestionnaires que certains usagers des activités judiciaires, le remettent en

---

<sup>4</sup> Code de déontologie des avocats, article 4.01.01.01. L'avocat ne peut exercer d'activités professionnelles relativement à un dossier si, dans le même dossier, il agit comme huissier ou si une personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société que lui agit comme huissier.

<sup>5</sup> Journal des débats de la commission permanente des institutions, le jeudi 2 décembre 1993, page CI2630.

<sup>6</sup> La signification par télécopieur au procureur d'une partie; la signification d'un acte par courrier ordinaire, recommandé, certifié et prioritaire; le recours à la poste ordinaire, notamment pour assigner un témoin devant la Cour des petites créances ou pour transmettre un jugement à une partie; des actes de procédure dont la signification pouvait autrefois être faite par mode d'huissier de justice, le sont maintenant par la poste, par messenger ou par télécopie.

question. Y a-t-il moyen d'atteindre le même résultat à moindre coûts?<sup>7</sup> Et le comble est atteint quand des parties elles-mêmes acceptent de recevoir par télécopieur, l'acte de procédure dont la loi prévoit la signification par huissier de justice conformément à l'article 120 du *Code de procédure civile* et à l'article 8 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1). Nous avons documenté des situations où l'État justiciable ignore totalement la procédure édictée par l'État législateur.<sup>8</sup>

Comment évaluer les coûts engendrés par le report d'un procès à cause de l'absence des témoins assignés par courrier ordinaire? La partie intéressée peut-elle demander au tribunal de contraindre ces témoins défailants? Quels sont les frais réels encourus par l'administration de la Justice lorsque la partie assignée par courrier et contre laquelle un jugement est rendu par défaut, demande la rétractation de jugement? La complexité et l'immédiateté de réalisation d'un mandat nécessitent des professionnels formés, disponibles et compétents, parce que lorsque c'est sérieux, la présence personnelle de l'huissier de justice sur le terrain et la preuve qu'il rédige, changent quelque chose à l'évolution du dossier, lui donne une valeur ajoutée, quoiqu'en pensent les tenants modernes des nouvelles technologies. En matière de Justice, vous en conviendrez, rien ne remplace l'humain doté de compétence et de rigueur morale.»

N'y aurait-il pas lieu de s'interroger sérieusement sur la notion d'impartialité de l'avocat qui signifie aujourd'hui un acte de procédure par télécopieur au procureur de la partie adverse; et

---

<sup>7</sup> Entente entre le procureur d'une partie avec le destinataire d'un acte [défendeur ou témoin] pour lui expédier l'acte par télécopieur plutôt que de le lui signifier par mode d'huissier de justice; une partie renonce au mode de signification par huissier de justice et reçoit copie à l'endos de l'acte pour valoir signification et autorisation de produire.

<sup>8</sup> Preuve documentaire d'une signification par télécopieur au sous-ministre du Revenu en sa qualité de mis-en-cause dans une *Requête en annulation des arrérages de pension alimentaire et de la pension alimentaire*. Dans le cadre des tournées régionales du président de la Chambre qui eurent lieu d'octobre à décembre 2001, des membres se sont littéralement vidés le cœur en dénonçant des situations aberrantes : signification par télécopieur d'un acte de procédure au sous-ministre du Revenu en sa qualité de tiers-saisi; un avocat de l'aide juridique qui fait signifier une déclaration en divorce par courrier certifié; le Curateur public du Québec qui accepte des significations par télécopieur.

que dire de l'éventuelle possibilité de recourir au courrier électronique pour le faire? Nul ne demande à l'avocat d'être impartial puisque, de par l'essence même de sa profession, il doit prendre fait et cause pour un client tandis que la loi exige que l'huissier de justice exerce ses fonctions de façon impartiale.

Le débat doit avoir lieu et nous sommes d'avis que seul un huissier de justice peut signifier un acte de procédure, quel qu'en soit le véhicule et quel qu'en soit le destinataire.

En effet, l'introduction de la signification par télécopieur a donné lieu à des significations tout à fait inappropriées pour lesquelles la Chambre des huissiers de justice du Québec, dans son rôle d'assurer la protection du public dévolu à tous les ordres par le *Code des professions*, a obtenu deux jugements devant une cour pénale.

Dans le premier dossier, un membre du Barreau a plaidé coupable en 2005 pour avoir signifié un bref de subpoena par télécopieur à un témoin et fut condamné à la peine minimale qui est de 600 \$.

Dans le deuxième dossier, un citoyen poursuivi simultanément par le Barreau de Montréal et la Chambre des huissiers de justice du Québec a été trouvé coupable d'avoir contrevenu à la *Loi sur le Barreau* pour avoir préparé et rédigé une procédure pour autrui et d'avoir contrevenu à la *Loi sur les huissiers de justice* en signifiant un document à un avocat par télécopieur. Il fut condamné à deux amendes de 600 \$. À propos de la signification, le Tribunal a cité la Cour d'appel du Québec dans son arrêt *S.A. Louis Dreyfuss & Cie c. Holding Tusculum B.V. et al.*, numéro de dossier 500-09-005600-978 rendu le 15 juin 1998 : «*L'article 140.1 C.p.c. ne restreint pas la discrétion du tribunal quant à l'utilisation du télécopieur. En effet, il permet l'emploi de ce moyen, sans aucune autorisation préalable, pour les communications entre avocats.*»

La Chambre a documenté un grand nombre de dossiers où la signification du bref de saisie-arrêt après jugement, un acte introductif d'instance faut-il le rappeler, ainsi que d'autres actes de procédure furent signifiés tout à fait improprement par le moyen du télécopieur. Sans compter les cas où des méprises résultèrent du fait le destinataire n'a pas eu une connaissance personnelle de la télécopie.

Ce dérapage systématique doit cesser.

Alors, lorsqu'est évoquée la signification par courriel, vous pouvez aisément comprendre que les huissiers de justice sursautent et se demandent tous s'ils pourront exercer leur profession demain.

Une sérieuse réflexion s'impose. En effet, l'article 120 du *Code de procédure civile* prévoit que «**à moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, un shérif ou un huissier peut faire une signification partout au Québec.**» En d'autres termes, le mode normal de signification au Québec, c'est l'huissier de justice et **aucune disposition expresse à l'effet contraire** ne se trouve à l'article 140.1 C.p.c. Faut-il conclure que nulle disposition n'habilite l'avocat à signifier un acte de procédure incident à son confrère?

De tous temps, l'huissier a recours à divers véhicules pour qu'un acte de procédure atteigne le destinataire: *pedibus cum jambis*, à cheval, en rabaska, en charrette, en motoneige, en bateau, par métro, à vélo, par avion ou en automobile. Et puis hop, à l'ère des technologies de communications, on l'élimine. Pourquoi ne pourrait-il pas aujourd'hui atteindre le destinataire via le véhicule du télécopieur ou du courriel ?

Qui sortira gagnant de ce combat entre l'huissier et la technologie? L'huissier David ou l'État Goliath? Dans d'autres sphères de l'activité humaine et notamment des activités professionnelles, les outils technologiques facilitent le travail et rendent des services plus rapides, plus efficaces, plus sécuritaires pour les bénéficiaires. S'il s'agit d'un huissier de justice, on change de professionnel d'un coup de patte législatif. Quelle aberration! Où se loge la cohérence?

Prenons le bloc opératoire pour illustrer l'interdépendance de l'infirmière, de l'inhalothérapeute, de l'anesthésiste et du chirurgien. Tous contribuent au succès de l'opération même si le chirurgien remplace son scalpel métallique par un scalpel au laser. Sa dextérité reconnue est difficilement accessible au médecin généraliste.

En somme, le scalpel est au chirurgien, ce que l'avis juridique est à l'avocat, ce que la signification et l'exécution sont à l'huissier de justice. Tous, dans leur sphère de compétence, contribuent au succès et à la sécurité de l'opération.

**Recommandation n° 2 :** Que le législateur clarifie l'article 140.1 C.p.c. quant au professionnel habilité à signifier un acte de procédure par télécopieur [ou par courriel] au procureur d'une partie.

Et qui plus est, le digicode<sup>9</sup> remplace de plus en plus fréquemment la sonnette traditionnelle dans plusieurs immeubles locatifs ou en copropriétés. Cette nouvelle technologie prévient efficacement les invasions de domicile et augmente la sécurité des occupants. Mais lorsqu'elle est alliée aux règles de confidentialité, elle empêche l'huissier d'atteindre avec certitude, confidentialité et sécurité le destinataire d'un acte de procédure.

Il faut réfléchir sérieusement sur la possibilité de prévoir une disposition législative qui autoriserait l'administrateur ou le propriétaire de tels immeubles à communiquer à l'huissier de justice, porteur d'un acte de procédure, le code d'accès ou, à tout le moins, lui permettre d'accéder aux boîtes aux lettres sans enfreindre les règles de confidentialité imposées soit par la loi, soit par le contrat de copropriété.

**Recommandation n° 3 :** Que le législateur se penche sur la possibilité de prévoir une disposition autorisant l'administrateur ou le propriétaire d'un immeuble locatif ou en copropriétés à faciliter à l'huissier de justice l'accès à l'appartement ou à la boîte aux lettres du destinataire d'un acte de procédure judiciaire.

Il ne faut pas oublier que dans un très proche avenir, les travaux du projet de système intégré d'information de justice (Projet SIJ) auxquels les huissiers ont été associés seront réalisés. Il serait très dommage que nos professionnels aient creusé leur propre tombe.

---

<sup>9</sup> Appareil sur lequel on tape un code alphanumérique qui commande l'ouverture de la porte d'un immeuble. (Le nouveau Petit Robert de la langue française 2007).

Les principes fondamentaux qui amenèrent les sociétés civilisées à se doter d'un régime d'huissiers de justice indépendants ne sauraient être remis en question. Peut-être faut-il se les rappeler de temps à autre.

L'adage «*aussi ancien que la loi, aussi nécessaire que le juge*» est-il toujours d'actualité ? La devise du Québec vaut également pour les huissiers de justice en autant que l'on se dise «Je me souviens... qu'ils sont indispensables». Il nous apparaîtrait tout aussi incongru de remplacer le juge par une *machine à rendre des jugements* que de remplacer l'huissier de justice par une *machine à signifier*.

#### **Articles 281.1 et 284**

Au sujet de la convocation et de l'indemnisation des témoins, le Rapport d'évaluation rapporte à la page 70 que «l'article 281.1 du code a été ajouté afin de prévoir que la partie qui assigne un témoin doit lui avancer, pour la première journée de présence à la cour, l'indemnité pour la perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement. [...] Un problème soulevé par plusieurs intervenants consultés est la difficulté de recouvrer l'argent versé lorsqu'il y a un règlement hors cour avant l'audition, en cas de remise ou lorsque la personne ne se présente pas. Ce problème pourrait être réglé en n'avançant plus l'indemnité pour la perte de temps, qui ne serait remise que dans les 10 jours précédant l'audition.»

Sur ce point, il arrive très souvent qu'à la requête de son client, l'huissier de justice avance au témoin l'indemnité et l'allocation prévues par le règlement. En toutes circonstances, son procès-verbal rapporte que les sommes ont été offertes et acceptées par le témoin.

Selon nous, l'allocation pour frais de transport devrait consister, dans les centres urbanisés, soit en billets pour l'aller et le retour par autobus ou métro lorsque le témoin est requis de comparaître au palais de justice de sa localité, soit en un *titre électronique de transport* qui pourrait être annulé en tout temps par celui qui requiert le témoin domicilié dans une région éloignée desservie par autocar, train ou avion. L'indemnité pour perte de temps et l'allocation pour le repas ne devraient être versées que le jour de la comparution tandis que l'hébergement pourrait être convenu au cas par cas.

Ainsi, seraient éliminées les difficultés de recouvrement de la plupart des sommes avancées inutilement.

Il restera cependant toujours des endroits où il n'existe aucun moyen de transport en commun dont il faudra tenir compte.

**Recommandation n° 4** : L'allocation pour frais de transport devrait consister, dans les centres urbanisés, soit en billets pour l'aller et le retour par autobus ou métro lorsque le témoin est requis de comparaître au palais de justice de sa localité, soit en un *titre électronique de transport* qui pourrait être annulé en tout temps par celui qui requiert le témoin domicilié dans une région éloignée desservie par autocar, train ou avion. L'indemnité pour perte de temps et l'allocation pour le repas ne devraient être versées que le jour de la comparution tandis que l'hébergement pourrait être convenu cas par cas.

#### Article 294.1

Le Rapport d'évaluation rapporte en outre à la page 70 «qu'en région, les déplacements des témoins étant généralement plus longs et ainsi plus coûteux, une partie des problèmes pourrait être réglée si les parties utilisaient davantage les déclarations écrites tenant lieu de témoignage prévues à l'article 294.1 du Code. Ce procédé ne serait toutefois pas encore suffisamment utilisé».

L'article 294.1 du *Code de procédure civile* généralise la règle permettant que le témoignage d'une personne à la Cour soit remplacé par la production d'une *déclaration écrite* tenant lieu de témoignage pourvu que cette déclaration ait été communiquée et produite au dossier<sup>10</sup>. Quant

---

<sup>10</sup> Hubert Reid, *La réforme du Code de procédure civile L.Q., 2002, c. 7 (P.L. 54) Étude comparative du code actuel et des règles nouvelles*. Wilson & Lafleur 2002. En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

à l'article 980, il rend cette règle générale applicable aux petites créances. Un constat par huissier de justice peut se révéler fort utile à cette fin.

Ainsi, l'expression générique *déclaration écrite* englobe tous les écrits. Avant la réforme, l'article 294.1 comprenait une longue liste de personnes dont le témoignage pouvait être remplacé par une déclaration écrite: policier, banquier, médecin, employeur, etc. Désormais, l'article 294.1 s'applique à tout témoin, quel qu'il soit, et les règles d'application sont toujours les mêmes.

À notre avis, le constat d'huissier de justice illustre parfaitement la *déclaration écrite* idéale. À ce qui ne serait qu'un simple témoignage de la part d'un particulier, l'huissier de justice confère l'autorité et la fiabilité attachées à sa fonction officielle dont la vertu cardinale est l'impartialité. En somme, son acte de constat est une *déclaration écrite à valeur ajoutée*.

La Chambre souhaite que le *constat d'huissier de justice* soit nommément désigné à 294.1 du *Code de procédure civile*. Dans son mémoire à l'Assemblée nationale au mois d'août 2002, elle suggérait au législateur de l'ajouter à la nouvelle expression générique *déclaration écrite*.<sup>11 12</sup>

Lors de son allocution au congrès annuel de la Chambre en 2003, le ministre de la Justice déclarait que «la proposition de la Chambre voulant que le constat d'huissier de justice

---

<sup>11</sup> Extrait du mémoire de la Chambre sur le document de consultation intitulé : mesures visant à instituer un nouveau Code de procédure civile et comportant une proposition quant aux deux premiers livres de ce code. Pages 50-52, présenté à la Commission des institutions le 28 août 2002. L'article 285 du document *sessionnel* adapte l'article 294.1 du code actuel tel que modifié par l'article 72 de la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, chapitre 7) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. «Nous sommes fort désolés de constater que le législateur n'a pas retenu la suggestion de la Chambre d'ajouter le *constat d'huissier de justice* à l'expression générique *déclaration écrite*, tel que proposé dans le mémoire présenté devant votre Commission au mois de mars dernier. Nous sommes convaincus de la pertinence de notre proposition et nous insistons pour les motifs déjà exprimés». Un échange s'ensuit avec le ministre de la Justice, dans lequel l'auteur établit les distinctions entre l'expertise, le constat ordonné par le tribunal et le constat à la demande d'un particulier. Le ministre conclut en disant : «Alors, on ne répondra pas final aujourd'hui, là. Mais, en tout cas, je comprends bien vos positionnements, et les légistes qui m'accompagnent vont tenir compte de tout ça. Mais je n'ai pas d'objections de fond à ce que vous énoncez, comprenez-vous? Mais je veux trouver la meilleure formule.»

<sup>12</sup> N.D.L.R. le 13 février 2003 : Une délégation de la Chambre rencontrera jeudi le 20 février 2003, le ministre de la Justice du Québec, monsieur Normand Jutras. Le président Alan Horic lui demanda de confirmer la position de son prédécesseur.

constitue un témoignage écrit que le tribunal peut accepter a été retenue pour être mise en application dans la prochaine phase de la réforme de la procédure civile». <sup>13</sup>

Nous croyons donc que l'ajout du *constat d'huissier de justice* à l'expression générique *déclaration écrite* prévue à l'article 294.1 du *Code de procédure civile* pourrait en favoriser l'utilisation pour tenir lieu de témoignage du témoin qui n'aurait plus à effectuer de longs déplacements pour se rendre en personne devant le Tribunal.

Cependant, il faut éviter tout ce qui pourrait conduire à un rapprochement avec la comparution personnelle du témoin et donner à penser que l'huissier de justice a procédé à une véritable instruction, enquête ou audition en lieu et place du Tribunal. Dans l'hypothèse toutefois où le Tribunal rendrait une ordonnance d'interrogatoire d'un témoin dans la forme d'un constat, par exemple, l'huissier qui exécuterait cette ordonnance ne serait pas dans la situation visée à l'article 297 du *Code de procédure civile* car cette disposition concerne essentiellement la signification d'une assignation. <sup>14</sup> Voilà pourquoi certains aspects du Code devraient être repensés en ce qui concerne les procédures spéciales d'administration de la preuve. <sup>15</sup>

**Recommandation n° 5:** Ajouter le *constat d'huissier de justice* à l'expression générique *déclaration écrite* prévue à l'article 294.1 du *Code de procédure civile* pour tenir lieu de témoignage, ce qui pourrait éviter, à certaines conditions fixées par le Tribunal, de longs et coûteux déplacements aux témoins des régions éloignées.

---

<sup>13</sup> Notes pour une allocution de monsieur Marc Bellemare, ministre de la Justice, au Congrès de la Chambre des huissiers de justice du Québec. Mont-Tremblant, le 31 mai 2003

<sup>14</sup> Voir divers éléments de jurisprudence cités sous l'article 297 dans la 23<sup>e</sup> édition de l'Alter Ego du *Code de procédure civile* du Québec, 2007. Wilson & Lafleur.

<sup>15</sup> Sections III à VI du chapitre III du Titre V du Code de procédure civile.

## Article 966

L'article 966 fut abrogé par le projet de loi 49, *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de petites créances* entrée en vigueur en 2004.

Il prévoyait au départ que si la demande portait sur une créance liquide et exigible, elle était signifiée par huissier de justice qui devait informer le défendeur de la possibilité de payer, de convenir d'un règlement à l'amiable ou de contester.

Cette disposition qualifiée d'une «bonne idée qui n'a pas marché» a été supprimée pour le motif qu'elle engendrait des coûts inutiles sans atteindre les résultats escomptés.

Malgré l'évaporation soudaine d'un nombre important d'actes à signifier par ses membres, la Chambre des huissiers de justice du Québec a fait preuve de réalisme et s'est soumise de bon gré à la décision du législateur.

Un extrait des travaux parlementaires du 15 juin 2004 s'avère plus éloquent que tout ce que nous pourrions écrire :

LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES  
**37<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session**  
(Début le 4 juin 2003)  
JOURNAL DES DÉBATS

Projet de loi n° 49, *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de petites créances*

**Commission des institutions**

Le mardi 15 juin 2004, 20 h 00 - Vol. 38 N° 58 (non révisé)

**Le Président (M. Simard):** Alors, l'article 1, M. le ministre, l'article 966 du Code de procédure civile est abrogé.

**M. Dupuis:** Alors, l'article 1 propose, M. le Président, l'abrogation de l'article 966 du Code de procédure civile, lequel prévoit la signification par huissier de la demande qui porte sur une créance liquide et exigible en matière de recouvrement des petites créances. Cet article attribue en outre au huissier les fonctions d'informer le défendeur des possibilités s'offrant à ce dernier pour s'acquitter de sa dette. Il permet également à l'huissier de recevoir, lors de la signification, le paiement ou une proposition d'arrangement du défendeur. En abrogeant cette particularité pour une demande qui porte sur une créance liquide et exigible en matière de recouvrement des petites créances, une telle demande serait donc notifiée de la même manière que les autres demandes en matière de petites créances, soit par courrier certifié.

Et pour en donner un explication qui est un petit peu plus complète, M. le Président, quoiqu'elle sera brève, je vous dirai que cet article n'a pas donné les résultats escomptés, dans les faits, c'est-à-dire qu'on avait espéré que les huissiers recevant ce mandat d'expliquer au débiteur qu'il pouvait s'acquitter de sa dette sans être obligé...

**Le Président (M. Simard):** ...

**M. Dupuis:** Exactement. Malheureusement, on a manqué notre coup. Je vous donnerai quelques exemple, simplement, pour les fins de l'enregistrement de nos délibérations: juillet 2003, un chèque sur 279 demandes; avril 2004, deux chèques sur 314 demandes; décembre 2003 – ah! Ce n'est pas un bon mois, là – mais février 2004, deux chèques sur 321 demandes. En tout, au fond, entre juillet 2003 et mai 2004: 25 réponses positives sur 3 270 demandes.

J'ai donc rencontré les huissiers lundi. Je leur ai expliqué la situation et je leur ai dit clairement qu'ils devaient me convaincre de retirer le projet de loi en question, et qu'après discussion, ils ne m'avaient pas convaincu de retirer le projet de loi en question. Cependant, j'ai, lors de cette rencontre, indiqué aux huissiers, qui m'avaient demandé, au ministère de la Justice, d'avoir un interlocuteur unique pour être capables de discuter d'un certain nombre de problèmes qu'ils veulent discuter avec le ministère et l'Office des professions... Alors j'ai consenti à ce qu'il y ait un interlocuteur unique qui soit désigné au ministère de la Justice pour faire affaire avec les huissiers.

J'ai également convenu avec eux de la création d'un groupe de travail, avec un représentant du ministère de la Justice, un représentant de l'Office des professions et

**un représentant de la Chambre des huissiers, qui aurait pour mandat de regarder le champ d'activité des huissiers – ils ont un certain nombre de demandes sur les champs d'activité – sans m'engager, évidemment, à donner une réponse positive à leurs demandes, mais on va regarder vos demandes et on n'aura pas un préjugé défavorable à votre endroit. Je leur ai dit que j'estimais qu'ils avaient, dans les dernières années, fait des efforts méritoires pour améliorer l'image que la profession avait auprès du public. Je pense qu'ils ont fait des efforts méritoires, il faut le reconnaître. Donc, ce groupe de travail va avoir comme mandat, d'abord, de regarder les champs d'activité.<sup>16</sup>**

**Dans un deuxième temps, les tarifs. Évidemment, ils avaient des demandes au sujet du tarif. Là, j'ai dit: Ça, dans ma tête, c'est un plan b plus qu'un plan a. Ils ont compris ça.**

<sup>16</sup> Notamment les demandes suivantes :

- a. Modifications à la *Loi sur les huissiers de justice* en vue de prévoir que toute personne devient inhabile à exercer la profession d'huissier dans le cas où ...elle fait cession de ses biens...
- b. Modifications à la *Loi sur les huissiers de justice* en vue de fixer les modalités relatives à l'utilisation du permis, d'un insigne ou autre identification délivrés par l'Ordre.
- c. Modifications à la *Loi sur les huissiers de justice* en vue d'établir le texte du serment d'office.
- d. Ajouter des champs de compétence dans la Loi afin d'obtenir le droit de procéder pour autrui au recouvrement amiable de toute créance
  - i. La Chambre a obtenu l'aval du Barreau par voie d'une résolution de son Conseil général.
- e. Ajouter des champs de compétence dans la Loi afin d'obtenir le droit exclusif, sur le territoire du Québec, d'administrer pour un créancier l'obtention de la remise volontaire de biens faite notamment en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* ou d'un contrat passé au Québec ou ailleurs au Canada.
- f. Ajouter des champs de compétence dans la Loi afin d'obtenir le droit de procéder à toute vente sous contrôle de justice.
- g. Ajouter des champs de compétence dans la Loi afin d'obtenir le droit d'administrer une vente publique volontaire de meubles et effets mobiliers.
- h. Avoir accès aux banques d'informations pour que les décisions des tribunaux ne restent pas lettres mortes.
- i. Actualisation et refonte des tarifs d'honoraires taxables.
- j. Ajouter le constat d'huissier de justice à l'article 294.1 C.p.c.
- k. Création d'un répertoire électronique des avis publics (REAP)
- l. Contrer la résistance ou le peu d'empressement de certaines municipalités à récupérer les meubles placés sur le carreau lors de l'exécution d'un bref de possession ordonnant l'expulsion.

Alors, le dialogue est commencé de bonne façon, et je les ai remerciés d'avoir été suffisamment réalistes face au projet de loi n° 49 pour accepter qu'effectivement c'était une mesure qui n'avait pas fonctionné. Alors, c'est l'explication que je voulais donner sur l'article 1, M. le Président.

Le Président (M. Simard): M. le député de Chicoutimi, en commentaires ou en question.

M. Bédard: Bah, simplement dire que ce qui nous est rapporté par le ministre concorde avec effectivement les informations que nous avons obtenues. Bien heureux effectivement de l'ouverture du ministre, en rappelant effectivement que ces gens ont quand même eu des moments assez difficiles dans les dernières années, tant même au niveau de leur pratique, signification par fax, maintenant, et par télécopieur, qui a amené quand même et qui sont quand même fondamentaux, là, et qu'ils doivent, je pense, exercer leur profession en toute... de façon normale et intéressante. Je vois que vous m'écoutez bien, M. le Président. (Mis en gras et souligné par nous)

Entre le mois de juin 2004 et le mois de janvier 2008, des travaux furent effectivement réalisés par la Chambre et le Ministère sans résultat législatif ou réglementaire pour l'instant.

**Recommandation n° 6 :** Qu'il soit donné suite aux travaux sur l'actualisation de la compétence des huissiers de justice et de leurs tarifs.

Le créancier ignore généralement le mécanisme prévu par l'article 543 du *Code de procédure civile* lui permettant d'interroger sous serment son débiteur après jugement et, s'il le connaît, il le trouve fastidieux et compliqué n'étant pas juriste de formation. En partant du principe que le droit qui résulte d'un jugement doit être exercé avec les meilleures chances de réussite, et compte tenu de la qualité d'auxiliaire de justice doublée d'un officier ministériel et public

reconnue à l'huissier de justice, n'y aurait-il pas lieu d'habiliter l'huissier de justice porteur d'un titre exécutoire à interroger directement certaines personnes ou organismes afin d'obtenir notamment l'adresse du débiteur, de l'employeur ou de la banque où un compte a été ouvert.

La Justice trouve force et respect si l'huissier de justice possède les moyens de mettre à exécution la décision du juge. La Justice ne peut se permettre de tomber en panne.

**Recommandation n° 7 :** Que soit examiné la possibilité d'habiliter l'huissier à interroger directement certaines personnes ou organismes afin d'obtenir notamment l'adresse du débiteur, de son employeur ou de la banque où un compte a été ouvert dans le but d'exécuter une décision de justice ayant force exécutoire.

### **Article 982**

Cet article prévoit que le juge peut, d'office, s'il est d'avis que les fins de la justice peuvent être ainsi mieux servies, visiter les lieux ou ordonner une expertise pour l'appréciation des faits relatifs au litige ou un constat par une personne qualifiée qu'il désigne. Il en détermine la procédure applicable et statue sur les dépens. Un constat est normalement effectué par un huissier et effectivement quelques constats d'huissiers furent utiles. L'avenir dira si son intervention sera davantage requise.

### **Articles 992 et 993**

L'article 992 prévoit que le créancier peut s'adresser à un huissier, un avocat ou, s'il est une personne physique, à un greffier, pour exécuter le jugement rendu en sa faveur tandis que l'article 993 réfère aux honoraires qui peuvent être réclamés du débiteur.

Grace à cette nouvelle disposition, l'huissier de justice est devenu le professionnel de **première ligne** pour l'exécution des jugements des petites créances et des condamnations pécuniaires de la Régie du logement.

Les créanciers ont développé le réflexe naturel de recourir au véritable professionnel de l'exécution : l'huissier de justice. L'article 12 de la *Loi sur les huissiers de justice* l'habilite à donner des renseignements à un justiciable sans commettre un acte de partialité. Ainsi, il draine un bon nombre de clients qui autrement se rendraient soit au palais de justice, soit dans un bureau d'avocats, pour obtenir des renseignements identiques ou communiquer des informations qui de toute façon, devraient être transmis à l'huissier de justice chargé de l'exécution.

Par ailleurs, est-il toujours souhaitable que le créancier s'adresse au greffier pour entreprendre la procédure d'exécution? Le créancier peut toujours obtenir des renseignements équivalents de l'huissier de justice ou de l'avocat dont les honoraires peuvent, dans les limites prévues par les tarifs, être immédiatement récupérables du débiteur.

L'huissier de justice n'est-il pas le véritable et authentique professionnel de l'exécution? C'est donc vers lui que doivent converger toutes les décisions de justice à exécuter.

**Recommandation n° 8** : Examiner si le recours aux services du greffier s'avère toujours pertinent pour entreprendre la procédure d'exécution d'un jugement d'une petite créance, considérant que les services sont disponibles chez les huissiers de justice et les avocats et qu'il faudra nécessairement recourir à l'huissier de justice pour exécuter la décision.

## 6. Conclusion

L'entrée en vigueur de la *Loi portant réforme du Code de procédure civile* n'a pas répondu aux principales préoccupations des huissiers de justice. Cependant, elle a eu le mérite de les positionner avantageusement à l'étape de l'exécution forcée des jugements rendus par la Cour des petites créances, quoique certains aménagements soient encore nécessaires pour en accroître l'efficacité.

Par ailleurs, l'instauration de la «déclaration écrite» à l'article 294.1 C.p.c. constitue l'amorce d'une modification vivement espérée désignant nommément le «constat d'huissier de justice» comme moyen de preuve. L'huissier jouit d'un statut à la fois rigoureux et exigeant. Sa parole et ses écrits doivent avoir une valeur particulière. C'est une question de cohérence et de bon sens, d'autant plus qu'au moins trois ministres de la Justice successifs ont confirmé qu'une éventuelle modification du *Code de procédure civile* consacrerait ce principe.

En matière de technologie des communications, assisterons-nous à une réédition du combat entre l'huissier David et l'État Goliath dans l'arène de la communication électronique des documents judiciaires? La transmission par télécopieur a occasionné avec certitude un nombre incommensurable de dérapages incontrôlés. Nos découvertes ne correspondent qu'à une infime pointe d'un titanesque iceberg. Le législateur doit confirmer, haut et fort et une fois pour toutes, qui est le professionnel habilité à signifier des actes de procédure au Québec, quel qu'en soit le véhicule ou le destinataire. À ce chapitre, les huissiers de justice font face à un dilemme shakespearien: être où ne pas être? Le réseau d'huissiers de justice viable, condition essentielle à une Justice accessible à tous et pour tous, en dépend.

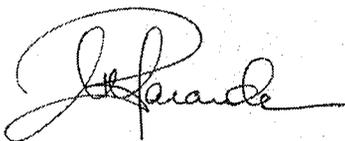
En dernier lieu, la Chambre souhaite vivement que le législateur ne manque pas de souffle rendu à l'étape de la révision du droit de l'exécution qui tarde toujours à venir. Le professionnel de l'exécution, c'est l'huissier de justice. Au cours des ans, nous avons soumis plusieurs

mémoires destinés à rendre cohérent le patchwork du Code en matière d'exécution forcée des décisions de justice : saisie, vente, expulsion, usage de la force, accès aux renseignements.

Il est bon de rappeler l'énoncé de mission de la Chambre : «ETRE POUR SERVIR», parce que nous sommes convaincus que l'État aura toujours besoin d'officiers neutres et indépendants dans ses relations avec les citoyens.

Nous exprimons notre reconnaissance à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec pour nous avoir donné l'occasion de nous exprimer sur cet important *Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile*.

La Chambre des huissiers de justice du Québec



Louis-Raymond Maranda, huissier de justice

Président

Montréal, le 1<sup>er</sup> février 2008

## 7. Liste des recommandations

**Recommandation n° 1 :** Prévoir des honoraires taxables lorsque le Tribunal requiert l'huissier d'accomplir les formalités prévues par l'article 82.1 C.p.c.

**Recommandation n° 2 :** Il y a lieu que le législateur clarifie l'article 140.1 C.p.c. quant au professionnel habilité à signifier un acte de procédure par télécopieur [ou par courriel] au procureur d'une partie.

**Recommandation n° 3 :** Que le législateur se penche sur la possibilité de prévoir une disposition autorisant l'administrateur ou le propriétaire d'un immeuble locatif ou en copropriétés à faciliter à l'huissier de justice l'accès à l'appartement ou à la boîte aux lettres du destinataire d'un acte de procédure judiciaire.

**Recommandation n° 4 :** L'allocation pour frais de transport devrait consister, dans les centres urbanisés, soit en billets pour l'aller et le retour par autobus ou métro lorsque le témoin est requis de comparaître au palais de justice de sa localité, soit en un *titre électronique de transport* qui pourrait être annulé en tout temps par celui qui requiert le témoin domicilié dans une région éloignée desservie par autocar, train ou avion. L'indemnité pour perte de temps et l'allocation pour le repas ne devraient être versées que le jour de la comparution tandis que l'hébergement pourrait être convenu cas par cas.

**Recommandation n° 5 :** Ajouter le *constat d'huissier de justice* à l'expression générique *déclaration écrite* prévue à l'article 294.1 du *Code de procédure civile* pour tenir lieu de

témoignage, ce qui pourrait éviter, à certaines conditions fixées par le Tribunal, de longs et coûteux déplacements aux témoins des régions éloignées.

**Recommandation n° 6 :** Qu'il soit donné suite aux travaux sur l'actualisation de la compétence des huissiers de justice et de leurs tarifs.

**Recommandation n° 7 :** Que soit examiné la possibilité d'habiliter l'huissier à interroger directement certaines personnes ou organismes afin d'obtenir notamment l'adresse du débiteur, de son employeur ou de la banque où un compte a été ouvert dans le but d'exécuter une décision de justice ayant force exécutoire.

**Recommandation n° 8 :** Examiner si le recours aux services du greffier s'avère toujours pertinent pour entreprendre la procédure d'exécution d'un jugement d'une petite créance, considérant que les services sont disponibles chez les huissiers de justice et les avocats et qu'il faudra nécessairement recourir à l'huissier de justice pour exécuter la décision.

## 8. Adresse pour la correspondance

Toute correspondance en lien avec ce document doit être adressée à :

Ronald Dubé, h.j.  
Directeur général et secrétaire  
Chambre des huissiers de justice du Québec  
Maison des huissiers  
390, boulevard Henri-Bourassa Ouest  
Montréal (Québec) H3L 3T5

Téléphone : (514) 721-1100 # 303  
Télécopieur : (514) 721-7878  
Courriel : [rdube@huissiersquebec.qc.ca](mailto:rdube@huissiersquebec.qc.ca)

2008-01-29 12:07

P:\DUBE\CPC\PL54\consultation 2008\Huissiers - Mémoire CI Consultation rapport évaluation réforme cpc 08.01.29.doc